

Bo. 16.

DIALOGUE

SUR

LES DROITS

DE LA REYNE

TRES-CHRESTIENNE.

Cat. gen. 26³⁷ 3577a

Paris, V. 16

M. DC. LXVII.

attribué à

M. de Bilain

Oruy Joly

108222

Bab.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]





PEu de temps après que la
feuë Reyne Mere eut
rendu à la memoire du
Roy Catholique son Fre-
re, & à la Reyne sa veuve, tous les de-
voirs & toutes les civilitez qui sont
ordinaires en ces occasions, Elle en-
voya appeller le Marquis de la Fuente
Ambassadeur d'Espagne, & luy fit en-
tendre de sa propre bouche, que par-
my toutes les douleurs d'une maladie
mortelle, dont elle se sentoit attaquée;
Elle s'estimeroit heureuse neant-
moins si Elle pouvoit mourir avec
cette consolation de voir la Paix des
deux Couronnes asséeurée pour ja-
mais contre tout ce qui la pourroit
alterer: Que sur ce motif & sans au-
cun autre interest que celui du repos

public, Elle desiroit de tout son cœur
que l'Espagne se portast à faire raison
au Roy son Fils de quelques Estats
qui luy estoient échus dans les Pays-
Bas du chef de la Reyne son Espouse,
parce que le refus d'un droit si natu-
rel & si legitime causeroit necessai-
rement de la division entre les deux
Roys: Mais qu'Elle le chargeoit d'en
écrire à la Reyne sa Sœur, & de la
conjurcr de sa part, qu'Elle ne perdit
pas l'occasion d'employer ce peu de vie
qui luy restoit, & qu'Elle luy offroit
pour terminer une affaire si impor-
tante aux Estats du Roy Catholique
son Fils, & à toute la Chrestienté,
l'assurant que son entremise ne luy
seroit point inutile auprès du Roy son
Fils, dont Elle connoissoit assez les
bontez & la moderation, pour se pro-
mettre qu'à sa priere & en faveur de
la Paix, il relascheroit de ses interests.
Le Marquis de la Fuente se chargea
d'en

d'en écrire, & la réponse qu'il eut
après un assez long intervalle, fut un
ordre précis de déclarer à la Reyne
Mere, comme il le fit, que la Reyne sa
Maistresse ne vouloit, pour quelque
consideration que ce pût être, enten-
dre parler d'aucun accommodement
sur des pretensions qu'Elle estimoit
destituées de toute apparence; d'au-
tant moins que le feu Roy son Mary
luy avoit defendu par son Testament
d'aliener ny demembrer aucune par-
tie, non pas mesme un seul Village ou
Hameau de la Souveraineté des Pays-
Bas; Et bien qu'un refus si formel & si
positif pût deslors porter les choses à
quelque ressentiment; Toutefois le
Roy Tres-Chrestien au lieu d'exercer
ses droits suspendit volontiers le des-
sein de les poursuivre pour quelque
temps, dans la creance que la Reyne
d'Espagne prendroit le soin de s'en
faire mieux instruire. Mais enfin,

vooyant qu'une plus longue patience
pourroit nuire aux intereſts de la
Reyne ſon Eſpouſe, puis que l'Eſpa-
gne s'en eſt déjà prevalüë, en exi-
geant un nouveau ſerment de ces
Eſtats qui luy ſont écheus, il a reſo-
lu de marcher pour en prendre poſ-
ſeſſion, en eſtat d'aſſeurer le repos de
ſes ſujets qui luy ſeront fideles, ou de
forcer la rebellion de ceux qui ne
voudront pas le reconnoiſtre pour
leur veritable & legitime Souve-
rain. Et en meſme temps pour in-
former toute l'Europe de la Juſtice de
ſes droits, il a fait publier un eſcrit
fort ample, dont le petit Diſcours qui
ſuit eſt un abregé tres-fidele.

D I A-

DIALOGVE⁷

S V R

LES DROITS DE LA REYNE

Tres-Chrestienne.

Vn Advocat François s'estant rencontré dans la ville de Bruxelles avec deux Advocats, l'un Flamend, & l'autre Allemend, ils eurent ensemble l'entretien qui suit.



LE FRANÇOIS. J'ay toujours oüi faire grand recit des magnificences de la ville de Bruxelles, mais quelque belle idée que je m'en fois formée, j'avoüe qu'elle ne répond ni à la grandeur ni à la beauté de ce que j'en voys.

LE FLAMEND. A vostre accent il est aisé de connoistre que vous estes François.

LE FRAN. Il est vray Monsieur, que je le suis.

LE FLAM. Je souhaite qu'il se trou-

8 *Dialogue sur les Droits*

ve icy dequoy contenter vostre curiosité, & je m'estimerois heureux de pouvoir contribuer à la fatisfaire.

LE FRAN. Vous le pourriez facilement, Monsieur, en me faisant entrer dans le Palais où l'on rend la justice: C'est la seule chose considerable qui me reste à voir en cette Ville.

LE FLAM. Je m'engage d'autant plus volontiers de vous y conduire que j'en ay toutes les entrées aussi libres que vous le pouvez desirer.

LE FRAN. Je seray ravy de vous avoir cette obligation; mais aussi je crains de vous estre importun.

LE FLAM. N'ayez point cette apprehension, car qui pouroit plus facilement vous rendre ce petit office qu'un Advocat dans le temps de ses vacations?

LE FRAN. Vous estes Advocat, Monsieur?

LE FLAM. C'est ma profession.

LE FRAN. Vous ne me pouviez rien aprendre de plus agreable, puis que c'est aussi la mienne.

LE FLAM. Que je tiens cette rencontre à bon heur. Mais oserois-je vous demander en quelle Cour vous l'exercez?

LE FRAN. Je ne puis le refuser à vostre curiosité: c'est dans le Parlement de Paris.

LE FLAM. Apres cette declaration
j'ay

j'ay quelque pudeur de vous conduire où vous m'ordonnez : Car j'aprens qu'il n'est rien de comparable à la dignité & la majesté de cét Auguste Parlement.

LE FRAN. Chaque lieu a ses beautés & ses raretez particulieres. Achevez, Monsieur, de me faire la grace que vous m'avez promise.

LE FLAM. Entrons donc puis que vous le voulez ; insensiblement nous sommes venus jusques à la porte.

LE FRAN. En verité j'aurois eu quelque sujet de me plaindre que vous m'eussiez voulu cacher un lieu où je découvre tant de beautés. Ce tribunal est magnifique, le vaisseau où nous sommes a quelque chose de fort auguste, & je ne doute pas que ce ne soit encore tout autre chose quand il est animé de vostre eloquence, & de celle de Messieurs vos confreres.

LE FLAM. C'est vostre Barreau, Monsieur, qui est le veritable champ de l'Eloquence, & non pas ce lieu où elle est resserrée dans des bornes fort estroites ; car tous les differends s'y traitent par écrit, & les Advocats n'y plaident jamais. J'avoüe neantmoins que depuis la paix entre les deux Couronnes les Sciences commençoient à s'y restablir ; Mais il court depuis peu un certain bruit de guerre qui nous trouble : vous pourriez

bien nous en apprendre quelque chose puis que vous venez de Paris d'où est venu cette nouvelle.

LE FRAN. Vous me surprenez infiniment, car lors que j'en partis il n'y a que quinze jours, je vous puis assurer que l'on n'y travailloit que pour la paix. Les Arts qui en sont le plus noble ornement y fleurissent plus que jamais; les Sciences s'y cultivent avec une singuliere application; on y reforme les abus de la Justice, on y corrige le desordre des Finances, on y establit une police admirable; les Manufactures y occupent tout ce que l'oïveté corrompoit; le Commerce en descharge les superfluités & y apporte l'abondance des pais esloignez; la vertu acheve de s'y rendre maîtresse de la fortune, & les honneurs commencent à ne s'y plus distribuer qu'au poids du merite. En un mot le Roy Tres-Chrestien y purifie toutes choses par les rayons d'une sagesse toute Divine, & y rappelle la felicité de ce premier âge du monde que nous ne connoissions qu'en idée. Jugez donc, Monsieur, quel fondement peut avoir vostre bruit de guerre au milieu de tant d'exercices de paix; mais de grace dites-moy quel pretexte on donne icy à cette guerre.

LE FLAM. On dit que le Roy de France veut r'entrer dans quelques Estats
qu'il

qu'il pretend estre escheus à la Reyne son Epouse, par le deceds de leurs Majestez Catholiques ses pere & mere, & du Prince Don Baltazar son frere unique du premier lit.

LE FRAN. Je ne comprends pas que cela puisse estre un sujet de guerre; Car s'il est vray que les droits & les pretentions de la Reyne soient legitimes, on ne peut presumer que le Roy Catholique refusast à sa sœur une justice que le sang luy demanderoit, ou que les Estats qui appartiendroient à cette Princesse voulussent commettre une felonnie contre leur Souveraine naturelle pour soutenir une ambition estrangere.

LE FLAM. Mais qui jugera si les pretentions de la Reyne sont legitimes?

LE FRAN. La Loy, la raison, la Coustume des lieux, les exemples & l'usage qui s'observe dans ces mesmes Estats.

LE FLAM. En verité il ne se peut rien de plus juste que ce que vous dites, puis qu'il n'y a personne qui voulust refuser un Souverain que la nature & la Loy luy donneroient: & pour moy j'aurois une passion extrême d'estre parfaitement esclaircy, pour ne rien faire qui pust charger mon honneur & ma conscience; Sçavez-vous, Monsieur, quelque chose de ces pretentions?

LE FRAN. J'ay veu en manuscrit un traité fort ample que le Roy Tres-Chrestien en a fait composer par un de mes amis intimes qui me l'a communiqué.

LE FLAM. Je crains bien que ce traité ne trouve pas le passage fort libre en ces quartiers; mais peut-estre vous souvenez-vous de ce qu'il contient.

LE FRAN. Je l'ay leu avec tant de plaisir, & tant d'application que je le possède comme si je l'avois composé.

LE FLAM. De grace faites-moy part de vos lumieres en une affaire qui est si importante à mon devoir & à ma fidelité.

LE FRAN. La prudence voudroit peut-estre que je ne vous obeïsse pas, car ces matieres sont delicates, & ne doivent pas estre traitées en toutes fortes de lieux, & devant toutes fortes de personnes.

LE FLAM. Je vous prie que cet honneste homme que vous voyez avec moy ne vous soit pas suspect; vous ne serez pas fasché d'avoir parlé en sa presence, quand vous le connoistrez, c'est un des plus illustres Jurisconsultes d'Allemagne, qui entend & qui parle parfaitement vostre langue.

LE FRAN. Ce me seroit un surcroist de joye de vous satisfaire en la presence d'un si grand personnage; Mais cet esclarcissement

cissement que vous me demandez est un peu long.

LE FLAM. Vous le pouvez abreger, car entre personnes de nostre profession la confirmation se supplée, & il ne faut que toucher les raisons sans les prouver.

LE FRAN. Asséyons-nous donc, s'il vous plaist, la matiere merite bien d'estre traitée en repos, & discourons-en à fonds puisque vous le voulez, & qu'il n'y a personne icy qui nous écoute. Les droits de la Reyne, ainsi que je l'ay recueillly de ce traité, consistent en deniers & en Domaines.

LE FLAM. Quel est son titre ?

LE FRAN. Le Contract de Mariage d'Elizabeth de France sa mere, avec le feu Roy Catholique; & les Coûtumes locales.

L'ALLEMEND, Il me semble qu'elle n'est pas seule heritiere du premier lit du Roy Catholique.

LE FRAN. Il est vray qu'il en est resté deux enfans, la Reyne & le Prince Don Baltazar; Mais ce Prince estant decedé en bas aage depuis sa mere, elle en est demeurée unique heritiere.

LE FLAM. Luy est-il deub beaucoup en deniers ?

LE FRAN. Onze cens mille escus d'or, pour le moins.

LE FLAM. Cette somme est immense.

LE FRAN. Le calcul en est aisé. Il y a cinq cens mille escus d'or pour la restitution de la dot, cent soixante six mille fix cens soixante six escus d'or pour l'augment de dot, cent mille escus en pierreries données & apportées, outre l'intérêt de toutes ces sommes pendant plusieurs années.

LE FLAM. Vostre calcul peut estre bon : Mais l'Infante n'a qu'une moitié dans cette somme, l'autre appartenoit au Roy Catholique comme heritier du Prince Don Baltazar son fils à qui elle estoit écheuë par la succession d'Elizabeth de France sa mere.

LE FRAN. Vous sçavez, Monsieur, qu'en Espagne la dot & l'augment sont tellement propres aux Enfans qu'ils y succedent reciproquement les uns aux autres à l'exclusion de leurs pere & mere ^a. De forte que le Roy Catholique n'a pû rien pretendre dans la part de Don Baltazar, au prejudice de la Reyne, non plus que dans le prix des pierreries, parce qu'elles ont esté stipulées propres par le Contract de mariage de la feuë Reyne Elizabeth. J'ajouste que supposé mesme qu'il eust recueilly entierement la succession de Don Balthazar, il l'auroit perduë par ses secondes Nopces suivant la loy 15. de Torre, qui veut que le survivant des Epoux qui se remarie, soit tenu de

^a L. 1. tit. 11.
De las dotes.
4. part.
L. 23. & 31.
Ibidem.
L. 15. Torre.

de restituer aux enfans de son premier lit les successions qui luy seront escheuës par le deceds d'aucuns de ses enfans du mesme lit.

L'ALLEM. Il n'y a point de replique à ce que dit Monsieur; Car outre le droit commun d'Espagne & la loy 15. de Torre qu'il a citée, le Droit Civil contient la mesme disposition contre le Pere & la Mere qui passent à de secondes Noces ^a.

LE FLAM. Venons donc aux Droits en fonds, & voyons en quoy ils consistent.

LE FRAN. Ces droits comprennent le Duché de Brabant & ses Annexes, la Seigneurie de Malines, Anvers, la haute Gueldre, Namur, Limbourg & les places unies d'au delà la Meuse; le Hainault, l'Artois, Cambray, le Comté de Bourgogne, & le Duché de Luxembourg.

LE FLAM. Quel est le fondement de toutes ces hautes pretentions?

LE FRAN. La Reyne soutient que par le deceds de la Reyne Elizabeth sa Mere, & du Prince Don Baltazar son Frere, la propriété de tous ces Estats luy est escheuë.

L'ALLEM. Il est difficile de concevoir comment ces Estats qui appartenoient au feu Roy Catholique pourroient estre escheus à l'Infante par le deceds

*a L. Fæmina
Cod. de Sec.
Nup.
L. Edict. Cod.
Eodem.*

deceds de sa Mere & de son Frere , qui n'y ont jamais rien eu ni en propriété, ni en usufruit.

LE FRAN. N'en foyez pas surpris, cela se fait en vertu d'un certain droit de devolution que la pluspart de ces Estats observent inviolablement.

L'ALLEM. Ce droit ne m'est pas entierement inconnu ; car nous avons quelques Provinces en Allemagne qui en usent: Mais agreriez vous, Monsieur, de m'expliquer comment il s'observe, & quels en sont les effets parmy vous ?

LE FRAN. Tres volontiers. Je dois neantmoins vous avertir auparavant qu'il y a une clause dans le Contract de mariage de la Reyne, par laquelle on l'a fait renoncer à tous ses droits presens & futurs, afin que vous jugiez, s'il est à propos que nous nous entretenions de cette clause avant que d'entrer plus profondement en matiere sur ces droits, ou si nous continuerons de les esclaircir.

L'ALLEM. L'observation est bonne & sincere. Pour moy je croirois qu'il seroit à propos de commencer par la renonciation, car il est inutile d'establir les droits si l'on n'y peut rien pretendre.

LE FLAM. C'est aussi mon sentiment, & j'ajoute qu'il seroit necessaire que Monsieur prît la peine de nous reciter exactement la clause du Contract.

LE

LE FRAN. Il est vray que les choses s'en esclairciront mieux quand la clause sera exposée. Voicy fidelement quels en sont les termes ; *Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Tres-Chrestienne, des cinq cens mille escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a esté dit ; la Serenissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera du susdit dot, sans que par cy-apres elle puisse alleguer aucun sien autre Droit, ni intenter aucune autre action ou demande, pretendant qu'il luy appartienne ou puisse appartenir, autres plus grands biens, droits, raisons & actions, pour raison des heritages, & plus grandes successions de leurs Majestez Catholiques, pere & mere, ni pour contemplation de leurs Personnes, ou en quelque autre maniere, cause ou titre que ce soit.*

LE FLAM. Est-il rien de plus fort que cette clause ?

LE FRAN. Un moment de patience, & vous verrez qu'il n'est rien de plus foible pour ne pas dire de plus injuste. Le Roy Catholique ne donne quoy que ce soit en dot à la Reyne, & neantmoins il la fait renoncer à sa succession ; cela ne se peut soutenir ; l'essence de la renonciation est qu'une fille soit dotée. Car lors qu'elle ne l'est pas, ce n'est plus renonciation, mais exheredation, aussi la decre-
talc

a Quamvis pactum patri factum à filia dum nuptui tradebatur, ut dote contenta nullum ad bona paterna regressum haberet, improbet Lex Civilis: si tamen juramento nec dolo, nec vi præstito, firmatum fuerit, ab eadem omnino servari debet, cum non vergat in salutis æternæ dispendium, nec redundet in alterius detrimentum. *Sex. Decret. lib. 1. tit. de Pact.*
b L. II. tit. 4. de la sexta partida.

c Filia etiam major renuntians hæreditati paternæ & futuræ recepta

dote ex bonis maternis, licet juramentum præstiterit, poterit ex causa gravissimæ læsionis agere ad pacti rescissionem, etenim nemo negare potest, quin in hoc casu gravissima & admodum enormis læsio contigerit, nec in hac specie locus est decisioni hujus capituli, cum in eo tractetur de filia renuntiante hæreditati paternæ recepta dote à patre ex bonis ipsius patris. *Covar. sup. cap. quamvis in sex. de pact.*

tale du Pape Boniface VIII, qui a introduit l'usage des renonciations contre la disposition du Droit Civil qui les condamne, veut que la fille qui renonce declare solennellement qu'elle est contente de la dot que son pere luy donne pour la faire renoncer *a*, tant il est vray que la dot est l'unique fondement de la renonciation. Ce qui est d'autant plus indubitable en Espagne qu'il y a Loy expresse, par laquelle si le pere donne moins en dot à sa fille que la legitime qu'elle pourroit pretendre sur ses biens, la renonciation est nulle *b*, & les Docteurs de la Nation qui ont escrit sur cette Loy, ajoutent qu'il est tellement necessaire que la dot soit constituée des biens du pere, qu'encore que la fille fût d'ailleurs extrêmement riche, toutefois à moins que le pere l'eust dotée du sien, il ne la peut faire renoncer, parce que la dot estant une charge de nature sur les biens du pere, il faut que cette dot soit une partie aussi réelle de sa fortune, que la fille est une veritable portion de sa substance *c*.

L'ALLEM. Ce principe me paroist bien

bien estably, & j'en suis d'autant plus persuadé que l'Empereur Justinien en a mesme fait une Constitution expresse, qui porte que l'obligation de doter affecte tellement les biens du pere, qu'il ne s'en peut acquiter sur ceux d'autruy, & moins encore s'en dispenser, quand il est en puissance de satisfaire à cet office, ou plutôt à ce devoir du sang.

LE FLAM. Cette maxime n'est peut-estre pas si indubitable que vous l'asseurez: Mais quoy qu'il en soit, je doute qu'elle se puisse appliquer au fait, car j'ay toujours appris que le Roy Catholique avoit donné cinq cens mille escus d'or en dot à l'Infante.

LE FRAN. Pardonnez moy, Monsieur, si je repete qu'il ne luy a rien donné. Je conviens que le Roy Catholique qui devoit onze cens mille escus d'or à sa Fille, luy en a promis cinq cens mille; Mais il a stipulé par le Contract, que moyennant cette somme il demeureroit deschargé de tout ce qu'il luy devoit de ses droits maternels. Or qui ne paye que cinq cens mille escus pour onze cens qu'il doit, en retient six, bien loing d'en donner cinq.

LE FLAM. Une dot de cinq cens mille escus d'or n'est-elle pas honneste, & qu'importe d'où elle procede, puis qu'elle est convenable, & que c'est mesme le pere qui l'a promise?

L. E

L. 1. Relect. part. 3. §. 4. a Caput
Quamvis loquitur de renuntiatione facta illi à quo filia dotem congruam accepit, cum renuntiationis fundamentum potissimum est ex receptione portionis congruæ. Benengarius Ferrander lib. de renunt.
Pater dota- vit filiam de bonis uxoris: nunquid ista filia habebit regressum ad bona pater- na? Respon- deo quòd sic, quia ista cum effectu non est à patre dotata. Bald. in l. neque mater. Cod. de Iure dot. b Non ex- cluditur per renuntiationem, nisi à
 LE FRAN. Seroit-il juste, Monsieur, qu'un pere qui doit la dot sur ses biens, acquitast cette debte du bien de quelque autre personne, ou mesme de celuy de sa Fil- le : Dites-moy, je vous prie, Si vous croi- riez qu'un creancier à qui l'on auroit don- né son propre bien en payement, seroit legitimement satisfait de ce qui luy estoit deub ; Nous sçavons que la Loy, qui char- ge le Pere de doter, parle d'une dot effecti- ve, prise & levée sur ses biens, ^a Car enfin ce n'est point doter une fille que de luy rendre ou de luy payer ce qu'on luy doit, & par tout où il n'y a point de liberalité, il n'y a point de dot, ni par consequent de fondement à la renonciation. C'est pour- quoy, tous les Docteurs qui ont escrit sur la Decretale de Boniface VIII. convien- nent que jamais la renonciation ne se peut appliquer que sur la succession de celui qui a fourny la dot de son bien, parce que la dot estant le prix, ou pour mieux dire, l'indemnité de la renonciation, il seroit injuste que celuy-là pût stipuler une re- nonciation qui n'en a payé ni le prix ni l'indemnité ^b. Covarruvias se propose l'espece
 successionem dotantis, unde si de propriis bonis filia fuerit dotata non est exclusa. *Benedict. in cap. Raynut. in verb. duas habens uxores. Ca- put quamvis debet intelligi, quando filia renuntians recepit in bonis patris vel matris, illud quod succedit in loco legitimæ, id est dotem. Nam nihilo percepto esset inhumanum quod per meram renuntiationem spoliaretur hæreditate paterna, ex cujus bonis nihil percepit, & esset dolus reipsa. Ancharanus in dict. cap. Quamvis.*

L'espece d'un pere qui fait renoncer sa fille, quoy qu'il ne luy donne en faveur de mariage que les droits maternels qui luy estoient escheus, & il refout que cette renonciation est si injuste qu'elle ne peut ni ne doit jamais estre executée, quelque âge que la fille ait, ou quelque serment qu'on en ait tiré lors qu'elle a renoncé. Montalve Ministre d'Estat d'Espagne, & Berengarius Fernander s'estant aussi proposez la mesme espece, blasment l'injustice de cette renonciation ^a. Et de vray s'il est constant par tous nos principes qu'une lesion enorme annulle de plein droit tous les contractz où elle se trouve, parce qu'elle degenerate en un dol reel que les Loix ne peuvent souffrir, que doit-on penser de l'extrême lesion que reçoit une fille de la part de son pere lors qu'il la fait renoncer sans dot, puis qu'il la dépoüille injustement de tous les droits de sa naissance, & que sans luy rien donner du sien, il luy oste jusques à l'esperance de sa succession future, qui est, pour ainsi dire, le premier Appanage de l'estat legitime des Enfants ^b. En verité, Monsieur, j'oserois dire qu'il est presque aussi difficile d'excuser la dureté d'un pe-

^a Si filia habens penes patrem bona materna renuntiet hæreditati paternæ cum juramento, hac apposita pacto, ut pater ei det mille aureos pro dote, erit intelligenda hæc conventio in hunc modum, quod mille aurei sunt dandi ex bonis paternis, non ex maternis. Covarr. loco sup. cit. Montal. Comment. in leg. fori; lib. 1. tit. 2. l. 28. Berengarius Fernander dict. loco.

^b Limita hanc Decretalem non habere locum ubi puella renuntiavit hæreditati paternæ cum juramento, si interveniat

re deceptio ultra dimi-

dium: nam ibi cessat justitia, cum sit evidens iniquitas, & dolus re ipsa ita rescindit contractum, sicut dolus ex proposito. Georg. Nat. in Cap. quamvis de pact. in Sex.

Tam gravis læsio non potest, absque dolo vero alterius contrahentium contingere, qui rescindit omnino pactum. Covarr. dicto loco. §. 3.

re qui fait renoncer sans dot, sous pretexte que sa fille a du bien d'ailleurs, qu'il seroit absurde d'autoriser une lesion enorme en faveur de celuy qui auroit trompé, parce que la personne qui se plaindroit de la lesion auroit d'autres biens pour la souffrir.

L'ALLEM. C'est trop prouver les choses entre des personnes de nostre profession. Il me semble que la renonciation ne nous doit plus faire de peine, & que nous pourrions maintenant retourner à la preuve des droits.

LE FRAN. Je le feray, Monsieur, si vous me l'ordonnez. Mais j'ose vous assurer que ce premier moyen contre la renonciation est le plus foible de huit ou dix qui sont establis dans le traité que le Roy Tres-Chrestien a fait composer.

LE FLAM. Parcourons-les donc succinctement, afin que je sois informé de tout.

LE FRAN. Une seconde nullité procede de ce que les cinq cens mille escus qui ont esté promis ne sont pas encore payez, quoy qu'ils le deussent estre dans les dix-huit mois de la datte du Contract; A sçavoir, le tiers le jour de la celebration; un autre tiers dans les six mois prochainement venans, & le reste un an apres.

L'ALLEM. Est-il possible que cette Dot n'ait point esté payée?

L.E

LE FLAM. L'avoüe qu'elle est encore due.

LE FRAN. Ce seul moyen suffiroit pour destruire la renonciation ; Car vous sçavez, Messieurs, que par toutes nos Loix, lors qu'il y a un terme prefix dans le Contract, le jour de l'escheance inter-
pelle suffisamment le debiteur, & que sans autre sommation, s'il ne satisfait, la convention demeure nulle, & resoluë de plein droit, parce qu'il y a cette difference entre le delay accordé par la Loy, & celui qui est convenu par un contract ; Que le premier n'est que comminatoire, au lieu que celui-cy est toujourn fatal ^a. L'Espagne
mesme a trouvé cette disposition si juste, qu'elle s'en est fait une Loy expresse dont Montalve releve la justice dans ses Commentaires: & la Loy Rom. s'est aussi tellement confirmée dans cet usage que par un grand nombre de dispositions, elle rejette absolument toutes les offres que les debiteurs voudroient faire posterieurement à l'escheance du terme ^b.

L'ALLEM. Ce principe n'a pas besoin de confirmation en termes de Droit escrit.

LE FRAN. Il est d'autant plus inviolable dans la matiere des renonciations, que lors qu'un pere est mort sans avoir payé la dot, la fille coure le hazard de sa mauvaise fortune contre l'esprit & la fin
des

^a L. Trajettitia pecunie ff. de oblig. & act.

L. ad Diem ff. de verb. oblig.

L. 9. §. vel. ff. de usur.

L. 13. ff. de fideic. lib.

L. Magnam L. 8. tit. 14. partid. 5.

C. de com. & cont. empt.

^b Dist. L. Trajettitia, &c. leg. sup. cit.

des renonciations qui n'ont esté tollerées que par cette seule consideration, que ce qu'un pere donnoit comtant pour la dot, est assureé & independant de tous les accidens qui le peuvent troubler dans ses biens. Vous sçavez aussi que par une autre maxime de Droit, si la clause tombe avant sa consommation en un estat auquel elle n'auroit pû commencer, elle ne peut ni ne doit jamais estre executée^a. Tellement que la mesme raison qui auroit empesché qu'on n'eust pû faire renoncer la Reyne à la succession du Roy Catholique, si elle eust esté ouverte au temps du mariage, fait qu'on ne puisse aujourd'huy executer la renonciation, puisque les choses sont entieres à cét égard par le deffaut du paiement: j'ajouste que cette dot n'ayant point esté aquitée du vivant du feu Roy Catholique, son deceds reduit la Reyne à une simple promesse de dot: Or ne sçavons nous pas que suivant toutes nos regles, il n'y a que la seule tradition & le paiement actuel qui constituë la dot; la numeration forme la dot, dit la Loy, & non pas la promesse^b. Et en un autre endroit elle decide formellement que celuy qui n'a point payé la dot, n'a point doté, quelque escriture & promesse qu'il en ait faite, parce que la dot consiste uniquement dans le paiement & la tradition actuelle. Gregoire Lopes qui a commenté les

^a L. 4. de Donat. ante nup. ff.

^b Dotem numeratio non scriptura dotalis instrumenti facit. L. 1. ff. de dot. caut. non num. In fructibus à viro retinendis, neque dies dotis constitutæ, neque nuptiarum observabitur, sed quo primum dotale prædium constitutum est, id est tradita possessione. L. Dotale ff. de fundo Dot. 1.

les Loix d'Espagne soutient aussi que par la seule tradition de la dot, la fille doit estre reputée avoir esté dotée ^a, en quoy son sentiment est conforme à celuy de tous les Docteurs, entre lesquels Barthole a remarqué que pour la validité d'une renonciation, deux choses doivent concourir necessairement; l'une que la fille soit mariée, & l'autre qu'elle ait actuellement touché sa dot ^b. Et Balde en conformité de ces principes, a dit fort à propos que la dot, le prest, & le depost, sont des Contracts dont toute l'essence consiste dans l'execution à la difference des autres qui sont parfaits par le seul consentement des parties. Car de mesme qu'il seroit absurde de proposer qu'une simple promesse de prester ou de deposer, fust un prest ou un depost; aussi seroit-il fort injuste de pretendre qu'une promesse de doter fust une dot ^c.

L'ALLEM. S'il m'estoit permis d'ajouter à ces raisons, je crois qu'on pourroit dire suivant la pensée de l'un des plus grands Jurisconsultes de nostre temps, qu'une fille qui n'est point payée de sa dot au jour du deceds de son pere, n'a pas plus que si jamais il ne luy avoit esté promis de dot, puis que sa seule naissance luy estoit un titre suffisant pour esperer une dot, & que son Contract de mariage ne luy donne point davantage qu'une esperance,

^a Dos incipit à traditione, non à promissione, in L. 22. 4. part. de tit. 11. gl. 2.

^b Et sic requiritur quod fuerit dotata & dotem recepisset, in L. non sine, Cod. quæ liberis.

^c Idem in contractu dotis, & ideo traditione secuta perficiebatur contractus in L. Juris gentium.

a Non est igitur dos si eam promissero vel pollicitus fuero; sed si tradidero. dos sola traditione constituitur non promissione.

Cujac. in l. ult. Cod. de Rei uxoris act. §. accedit.

rance, lors qu'il faut qu'elle discute les biens de son pere, pour se faire payer de la dot qu'il luy avoit promise *a*.

LE FRAN. Sans doute que ces nullitez fappent la renonciation par ses fondemens, puis qu'elles sont tirées des defauts de la dot, qui est la base & le titre necessaire de toutes les renonciations. Mais quand vous considererez que les droits auxquels le Conseil d'Espagne a fait renoncer la Reyne, luy estoient escheus au temps du mariage vous demeurerez facilement persuadez que cette renonciation est destituée de toute apparence, puis qu'il n'y a point de maxime plus constante, ni plus universellement receuë dans ces matieres, que celle par laquelle les renonciations aux Droits escheus sont rejettées, comme estant absolument opposées à l'essence des renonciations: car s'il est constant, comme je le viens de toucher, que rien autre chose ne les ait autorisées, sinon la consideration d'une dot certaine & presente, pour l'esperance d'une succession que les differentes revolutions de la fortune peuvent renverser, comment cela se pourroit-il appliquer à des droits escheus, qui ne consistent pas dans une esperance; mais dans une jouissance & une possession actuelle, laquelle ne se considere plus comme une succession du deffunt, à quoy on puisse re-

non-

noncer? Mais comme le bien propre de l'heritier qui n'a point d'autre voye de l'alliener que celle de la vente, de l'échange ou de la donation: aussi la decretale de Boniface VIII. ne parle que des Droits à eschoir; & parce que c'est une Loy directement opposée au droit commun, bien loing qu'on la puisse estendre au delà de ses termes, tous les Docteurs font d'avis qu'elle doit estre resserrée tres-estroitement ^a. D'où vient que par un usage inviolable, si la renonciation se fait à deux successions, dont l'une soit escheuë & l'autre à eschoir, cette dernière qui seroit legitime estant seule, est annullée par la contagion de l'autre, tant il est vray que les renonciations aux droits escheus sont odieuses ^b. Mais principalement elles le doivent estre en cette conjoncture où on les veut appliquer sur des Estats & des Souverainetez qui estoient escheus à la Reyne, lors qu'on l'a fait renoncer, comme si ces choses pouvoient tomber dans le commerce des hommes au prejudice du droit que Dieu s'est reservé de les distribuer par les voyes du sang, & de la nature, dont il est l'Auteur. Et c'est, vraysemblablement, ce qui a fait dire aux Docteurs Palaes ^c, Covarruvias ^d,

B. 2

^a Adde Decretalem ipsam effraenem esse, & exorbitantem, ut ea de causa extendi extra propriam facti speciem non debeat.

^{Raph. ad l.}
38. ff. de verb. oblig.

^b Quando agitur de renuntiatione successioni sedulo distinguuntur futura & jam delata; valet renuntiatione successioni futuræ, secus in jam delata. *Mol. Sup. Consil. 29: 3. vol. Alex.*

^c Falsissimum est quod Reges possent hæredem & successorem in regno eligere quem volunt, omisso filio primo genito, vel alio legitimo successore, & quod est contra omnia jura.

^{ra}, & consuetudines omnium nationum inviolabiliter observatas. *Par. 2. quest. 1. num. 57. & 58.*

^d Rex non potest variare leges & condiciones primogenituræ in præjudicium successorum, nec facere quod alius pro alio succedat.

a L. Iura sanguinis de reg. Iuris.

L. Ius agnationis ff. de pactis.

& Kinscot qu'il n'y a point de plus grande absurdité que de presumer qu'on peut par des Contracts, changer l'ordre des successions aux Souverainetez, tant à cause qu'estant du Droit public, les conventions particulieres n'y peuvent toucher ^a que parce qu'elles ne sont que par fideicommiss entre les mains du Souverain qui les doit necessairement restituer à celuy ou à celle que la Loy de l'Etat appelle au gouvernement. En effet, s'il estoit permis à un Souverain de faire renoncer ses enfans, combien est-il plus vray de dire qu'il pourroit changer dans sa Famille l'ordre de succeder à ses Estats, en preferant le cadet à l'aîné, ou la fille au Masle, puis que c'est beaucoup plus de pouvoir faire renoncer à sa succession, que d'en changer seulement le rang dans sa famille ?

LE FLAM. Passons, Monsieur, passons.

LE FRAN. Jusques icy, Messieurs, voilà beaucoup de nullitez contre la Loy : Mais presentement vous allez voir en deux clauses de la renonciation des excez contre la nature, dont je suis assure que les exemples vous surprendront.

LE FLAM. J'ay quelque impatience que vous nous exposiez ces clauses, car il ne me souvient pas d'avoir rien leu de si estrange que vous le dites dans ce Contract.

LE

LE FRAN. L'une de ces clauses porte que la Reyne & sa posterité, demeurent exclues à l'infiny de tous les Estats qui sont & seront jamais sous la domination d'Espagne. En sorte que si la race du Roy Catholique vient à manquer, des estrangers luy seront preferez, & à ses descendants; & l'autre veut que cette Princesse ne demeure excluse de tous ces Droits, qu'en cas qu'elle ait des enfans de son Mariage avec le Roy Tres-Chrestien : Mais que n'en ayant pas, elle les conservera entierement. Je deffie encore un coup, Messieurs, vostre memoire & toutes vos grandes lumieres, de me trouver dans tous les siecles passez, des exemples de ces clauses, pour ne pas dire de ces prodiges.

LE FLAM. Qu'y trouvez vous de si estrange?

LE FRAN. Les renonciations ne se font introduites que pour conserver les familles, & neantmoins par la premiere de ces clauses, un pere ne s'en sert que pour destruire sa famille, en preferant des estrangers à son propre sang : les renonciations ne se font jamais autorisées qu'en faveur des Masles, & neantmoins dans cette clause, non seulement on l'estend en faveur des filles, mais mesme des cadettes, au prejudice de la Reyne leur aînée. Dites moy je vous supplie, si un pere pourroit plus abuser de la renonciation, que

de s'en servir pour esteindre sa famille, contre le vœu & la nature de toutes les renonciations, qui ne luy sont permises que pour la conserver. Mais enfin quelle autre chose signifie la seconde de ces clauses, qui ne desherite la Reyne qu'au cas qu'elle ait des enfans; sinon que l'Espagne tourne en malediction contre cét auguste Mariage, la Benediction que le Ciel luy pourra donner. Certes la nature qui ne tend qu'à la conservation de son espece, ne peut voir sans honte une clause si exorbitante, qui prefere la sterilité à la fecondité. Le Sacrement qui n'a pour veuë que la naissance des enfans ne peut souffrir ce scandale par lequel une mere seroit desheritée, par autant de fils & de filles, que le Ciel luy en donneroit. Les Loix Canoniques & Civiles, qui sont si severes contre tout ce qui peut blesser la liberté, l'honneur & la fecondité des Mariages, ne verra pas sans horreur que dans celuy-cy le plus Auguste qui soit sous le Ciel, l'on ait fait entrer une clause si injurieuse à l'intention & à la dignité des Nopces: & j'estime qu'une si cruelle politique ne doit attendre que de l'indignation de toute la terre, puis que non seulement elle reduit une illustre Princesse à pleurer toute sa vie, ou la sterilité de son Mariage qui l'empescheroit d'estre Mere d'un Roy de France,

ce,

ce, ou la fecondité de ses Nopces qui l'empescheroit d'estre Reyne d'Espagne: Mais encore elle expose toute la Monarchie de Castille à des guerres civiles & intestines, qui ne finiroient que par sa ruine & par sa dissipation, car s'il arrivoit ouverture à la Couronne pendant le bas âge du Roy Catholique, dans un temps où la Reyne auroit des enfans du Roy Tres-Chrestien, & qu'apres elle vinst à les perdre, est-ce qu'en vertu de la clause la Reyne iroit detrosner sa sœur cadette, qui auroit pris possession de la Monarchie, & qui en auroit receu tous les hommages?

L'ALLEM. Cette clause me surprend infiniment.

LE FLAM. Elle n'est pourtant pas sans exemple, puis qu'en l'année 1615. Anne d'Autriche Infante d'Espagne fit une pareille renonciation par son Contract de Mariage avec Louïs XIII. Roy de France.

LE FRAN. Cét exemple ne convient aucunement à nostre espece: car Anne d'Autriche avoit quatre freres germains lors qu'elle renonça; à sçavoir Philippes, Charles, Ferdinand & Alphonse, au lieu que Marie Therese, nostre Princesse n'en avoit aucun, estant restée seule du premier lit. Anne d'Autriche n'avoit point de bien escheu; Marie Therese

avoit la succession de sa mere, & de Don Balthazar son frere, qui luy estoient acquises: Anne d'Autriche recevoit de la pure liberalité de son pere, les cinq cens mille escus d'or qui luy estoient donnez en dot; Marie Therese estoit creanciere par un seul article des cinq cens mille escus d'or qui luy ont esté promis, pour la reprise des deniers dotaux de la Reyne Elizabeth sa mere: Anne d'Autriche recevoit sa dot comptant par la compensation qui en fut faite avec celle d'Elizabeth de France, qui fut mariée le mesme jour avec le Prince d'Espagne, qui depuis a esté Philippe IV. Roy Catholique; Marie Therese n'a jamais rien touché de ce qui luy a esté promis: Mais enfin, Anne d'Autriche renonça sur un pretexte qui cesse en cette occasion, qui estoit que se faisant un double Mariage entre la France & l'Espagne; les Espagnols qui affectoient extrêmement que l'égalité fut tout entiere entre ces deux partis, stipulerent qu'Anne d'Autriche fust excluse de pouvoir venir à la Couronne de Castille, de mesme qu'Elizabeth de France estoit excluse de jamais parvenir à celle de France, par la Loy Salique, qui n'y admet que les masles. Vous voyez donc combien cet exemple a peu de rapport avec celuy qui se presente, & d'ailleurs c'est un exemple unique contre la possession de tous les siecles passez

sez

sez & contre la Loy fondamentale d'un Estat ; car vous ne trouverez pas que jamais en Espagne, en Angleterre, en Escosse, en Suede, ni mesme en aucune autre Souveraineté qui tombe en quenouille, les filles ayent esté obligées de renoncer par leur Mariage à l'esperance de succeder à la Couronne dans leur rang. Louïs VII, & Louïs VIII, Roys de France, ont epousé des Infantes d'Espagne, sans qu'on ait exigé d'Elles aucune renonciation. Les trois filles de Ferdinand Roy d'Espagne, les quatre filles de Philippes I, les deux filles de Charles Quint, les deux filles de Philippes II, & les six filles de Ferdinand I, qui ont esté toutes Infantes d'Espagne, mariées à des Princes estrangers, n'ont point aussi fait de renonciation : De sorte que tant s'en faut que cét exemple unique & solitaire puisse authoriser le procedé d'Espagne, qu'au contraire la singularité du double Mariage qui se contractoit, & le deffaut d'aucun bien escheu en la personne d'Anne d'Autriche, font une exception qui confirme la justice de tous les anciens exemples ; Joint que ce qui ne s'est jamais fait qu'une seule fois ne porte aucune consequence, & d'autant moins en cette occasion, que la renonciation faite par Anne d'Autriche, estant essentiellement nulle, l'on n'en pourroit induire aucun

avantage, parce qu'on ne doit tirer en exemple, ni en consequence, un acte qui est fait contre le Droit public, & contre les maximes fondamentales d'un Estat.

LE FLAM. Je confesse que cét exemple est rare. Mais enfin le bien de la Paix generale & la ratification que le Roy de France a faite de cette clause, ne suffisent-ils pas pour couvrir tous les defauts qui se pourroient trouver dans la renonciation?

LE FRAN. La Paix seroit bien plutôt violée, qu'affermie par ces sortes de pactions; & je puis dire que c'est la profaner, que de la vouloir faire servir à destruire les Droits du sang, qui sont les plus forts liens de la Paix, & de l'union entre les Souverains. Mais au reste, est-il rien de plus estrange que de dire qu'en faveur de la Paix, la Reyne & sa posterité, sera dépoüillée de tous les Droits de sa naissance, & que le Roy Catholique son pere & son tuteur, pourra retenir tous les biens qu'elle possède, pour les donner à ses enfans du second lit? Dites nous, s'il vous plaist, ce que la Paix a de commun avec la renonciation, puis que le traité de Paix n'en dit pas mesme un seul mot, & que les pouvoirs donnez aux Plenipotentiaires pour la conclure, ne parlent en aucune maniere de la renonciation, ni mesme de

de mariage. Quant à la ratification du Roy Tres-Chrestien, elle pourroit estre de quelque consequence, s'il n'y avoit point d'autre nullité dans la renonciation de la Reyne, que le deffaut d'authorisation de la part du Roy son Epoux *a*. Mais pourroit-on bien concevoir qu'une renonciation faite par une mineure, au profit de son tuteur, & de ses autres enfans d'un second lit, sans dot, sans liberté, sans connoissance, & sans authorisation, à des Droits qui estoient escheus, & lesquels sont de leur nature inalienables, fust validée par la ratification du mary? Cela supposé, la decretale n'auroit pas eu fondement de dire que la renonciation est nulle, lors que la fille n'est pas dotée, car n'y ayant point de femme qui ne soit autorisée de son mary, par son Contract de Mariage, pour toutes les stipulations qui y sont contenuës: Jamais une femme ne pourroit se plaindre de la renonciation que l'on y auroit exigée d'elle, parce qu'on luy objecteroit toujours l'authorisation, & l'approbation formelle de son mary, par leur Contract de Mariage. D'ailleurs, s'il est constant qu'un mary ne peut en aucune maniere aliener les Droits & les biens de sa femme, comment seroit-il possible que le Roy Tres-Chrestien pust faire perdre par sa ratification à la Reyne son Epouse,

a Confirmatur res invalida si ejus perfectioni obstat solum dissensus habentium ratum, alioquin si alia obstant non confirmatur ratihabitione.

Damasc. tr. De Broc. memb. 3. tit. 7.

Ratihabitione non validatur id quod nullum est *Azev. lib. 15. tit. 21.*

tant d'Estats & de Souverainetez, qu'elle-mesme n'auroit pû aliener? Permettez moy de vous dire, qu'on ne peut croire sans faire violence à la raison, que la ratification du mary fust plus efficace, & pûst davantage que la propre renonciation de la femme, pour la priver de ses Droits. Mais apres tout, l'Espagne ayant fait renoncer l'Infante posterieurement à son Mariage, par des actes secrets que les Espagnols n'ont jamais osé faire paroistre; qui est celuy qui pourroit s'imaginer que le Roy Tres-Chrestien les ait valablement ratifiez sans les voir, puis qu'il est de tous nos principes, mesme de l'essence d'une ratification, qu'elle ne se fasse qu'avec une parfaite connoissance ^a, & que l'acte ratifié ne soit présenté en bonne forme.

^a Ad hoc ut ratificatio sibi vindicet locum, oportet, ut ille qui vult habere ratum, sciat & cognoscat, & comprobet quod factum est.

Aliàs nemo quod ignorat approbat & ratum habet. *Lancel. tract. de attent. cap. 1. num. 72.*

L'ALLEM. J'avois toujours conceu que l'Infante avoit renoncé par son Contrat de Mariage: la chose ne s'est-elle pas faite de la sorte?

LE FRAN. A la verité les Ministres qui ont traité le Mariage en l'absence des Epoux, stipulerent entr'eux que l'Infante renonceroit; mais la renonciation n'a esté tirée que depuis, par des actes que la France n'a jamais veus.

LE FLAM. De grace, ne nous arrêtons point davantage à cette renonciation, & retournons aux droits & aux pretentions de l'Infante.

LE

LE FRAN. J'y consens, quoy que j'eusse beaucoup d'autres moyens à vous deduire; car la minorité de l'Infante, la qualité de tuteur en la personne du Roy Catholique, la stipulation conceüe en faveur de ses enfans du second lit, le deffaut de pouvoir en la personne des Ministres qui ont stipulé & consenty la renonciation, & la nullité des ratifications faites par la Reyne depuis son Mariage, sans authorisation du Roy Tres-Chrestien, sont autant de raisons puissantes, qui sont amplement traitées dans le manuscrit que j'ay veu.

L'ALLEM. Qu'est-il besoin d'insister davantage contre la renonciation? Monsieur vous tesmoigne assez qu'il ne s'y arreste plus, quand il vous presse de passer aux Droits; & moy je vous assure que je n'en fais aucun estat, apres toutes les raisons que vous avez pris la peine de nous deduire.

LE FRAN. Puis que vous le desirez je retourne aux Droits. Ils consistent ainsi que je vous l'ay remarqué, au Duché de Brabant avec ses annexes, en la Seigneurie de Maline, Anvers, la haute Gueldre, Limbourg & Places unies, Namur, le Haynault, l'Artois, Cambray, la Bourgogne, & le Luxembourg.

L'ALLEM. Vous nous avez dit que la pluspart de ces pretentions estoient

fondées sur un droit de devolution, qui se pratique en beaucoup de ces Estats. Vous plairoit-il de nous en expliquer la qualité, & quels en sont les effets parmy vous, afin que les choses s'y traitent & s'entendent plus clairement.

LE FRAN. Par ce Droit, quand l'un des époux vient à mourir, les enfans issus du Mariage, sont faisis de la propriété de tous les Fiefs qui appartenoient au survivant; De sorte que, si c'est le mary qui survit, il ne conserve que l'usufruit dans ses propres Fiefs; & la propriété en appartient aux enfans, quoy que leur mere n'y ait jamais eu aucun droit.

L'ALLEM. Y en a-t'il quelque disposition particuliere dans la Coustume? ou bien est-ce un simple usage qui ait introduit ce droit?

LE FRAN. Ce sont les Coustumes qui en contiennent des dispositions expressees.

L'ALLEM. Examinons-les, s'il vous plait, en particulier, & commençons par le Brabant, puis que c'est le plus noble aussi bien que le plus important de tous ces Estats.

LE FRAN. Voicy les termes de la Coustume, autant que la memoire me les peut fournir, & que je l'ay pû recueillir de la traduction Latine: *a Si un homme ou une femme ont des enfans, & que l'un des deux vienne à mourir; par la separation du Mariage,*

a Si vir vel uxor quibus liberi supersunt moritur, ad prolem unam, vel plures, per separationem thori proprietatis feudorum provenientium ex latere supersutis, devolvitur, servato supersuti solummodo eorumdem feudorum usufructu hæreditario.

Cap. I. Art. 2.

riage, la propriété des Fiefs, venus du costé du plus vivant, passe à l'enfant, ou aux enfans nez du mesme Mariage, & le plus vivant n'a plus aux mesmes Fiefs qu'un usufruit hereditaire.

L'ALLEM. Je conçois ce Droit. Mais comme il y a beaucoup de Loix qu'un usage contraire abroge, celle-cy ne seroit-elle pas de ce nombre ?

LE FRAN. Tant s'en faut, il n'y en a point dont l'usage soit plus inviolable. Kinscot Chancelier de Brabant, qui mourut en 1608, & qu'on peut justement nommer l'oracle de sa Nation, escrit que par la Coustume de ce Duché, la propriété des Fiefs soit patrimoniaux ou aquests, passe dès le moment de la dissolution du Mariage, aux enfans du premier lit, sans que ceux du second y puissent pretendre aucune chose ^a. Cristiné, celebre Docteur de la Nation, a dit que la devolution qui se fait par la mort de l'un des conjoints, est une espece de succession anticipée pour les enfans du premier lit, de laquelle ceux du second sont absolument exclus ^b. Et Frederic de Sande, dans un Chapitre qu'il a fait exprés des points principaux de la Coustume de Brabant, témoigne que pour la reverence des premieres Nopces, & en faveur des enfans qui en sont issus, la devolution a esté introduite & s'observe dans

a Consuetudine genera Brabantiae proprietatis bonorum feudalium devolvitur ad prolem dissoluto eo matrimonio, quo stante bona ejusmodi fuere unius vel alterius conjugum, sive sint patrimonialia, sive acquisita, ita ut proles secundi matrimonii in successione parentis, qui superstes fuit nihil ex talibus bonis consequatur. Resp. 65. nu. 1.
 b Notandum hic est quod devolutio bonorum quæ fit per mortem alterius conjugum fieri censetur, quasi per anticipationem successionis, quoad proprietatem tantum. In Conf. Meklin. tit. 16. art. 4. in addit.

a Ob honorem primarum nuptiarum & favorem priorum liberorum, Brabantiae moribus inductum esse, ut matrimonio post mortem alterius conjugum soluto, tam superstitis quam defuncti feuda deferantur communiter liberis, salvo tamen superstiti usufructu feudorum, ab ipso professorum, sive ex hereditate sibi obvenierint, sive ex industria quæsierit.
In Cons. Feud. Gueldriae & Zutphaniae. tit. I. num. I. §. I.

dans ce Duché avec une religion & un scrupule tout particulier *a*. L'Arrest intervenu depuis peu au grand Conseil de Malines, dans la famille du Comte de Bergues, & celuy rendu tout recemment, concernant le Marquisat de Berghobson, qui fut adjudgé à la Comtesse d'Auvergne, par la mort de son pere, quoy que le Marquisat fust du chef de sa mere, sont des témoignages irreprochables de l'usage du droit de devolution : Aussi le Roy Tres-Chretien ayant fait proposer l'espece à l'un des plus celebres d'entre vos Confreres sous des noms inconnus, la consultation répond en faveur de la fille du premier lit contre le masse & tous les enfans du second.

L'ALLEM. Cela estant de la sorte où peut estre la difficulté, puis que l'usage se trouve conforme à la Loy, & que constamment le Roy Catholique possedoit le Brabant, au temps de la dissolution de son premier Mariage.

LE FLAM. La difficulté consiste en quatre points principaux, qu'il seroit fort important d'éclaircir avant que de passer outre dans cette matiere des Droits.

LE FRAN. Quelles sont, Monsieur, ces quatre difficultez ?

LE FLAM. La premiere est, que les Coûtumes locales ne peuvent regler les successions des Souverainetez ; La seconde,

de,

de, que la devolution n'estant point un Droit effectif, mais une simple esperance, laquelle ne se consume que par la mort du survivant, l'Infante y a pû valablement renoncer; La troisieme, que tous les Estats des Pais-bas ont esté réunis en un seul corps par la pragmatique de Charles Quint en 1549, & ne peuvent estre possédez que par un seul & mesme Souverain; Et la quatriesme, que le Roy Catholique ayant laissé un masle, quoy que du second lit, il exclud la fille du premier, dans la succession qui se presente.

L'ALLEM. J'avouë que je ne prevois point ces objections, lesquelles neantmoins me semblent fort solides & bien essentielles.

LE FRAN. Il faut y satisfaire, & je crois en verité qu'elles sont faites plutôt pour m'esprouver, que dans le doute d'aucune veritable difficulté. Car je suis persuadé, que Monsieur à trop de lumiere dans les histoires de son Pais, & trop de bon sens pour me les proposer serieusement. Les propres Archives de Brabant m'ont appris que la devolution establie par la Coûtume de Brabant, s'observe si estroitement dans la succession du Souverain, & mesme à l'esgard de la Souveraineté, que dès l'année 1230, la difficulté s'estant présentée entre le Duc d'une
part.

a Henricus
 Dei gratia
 Rom. Rex
 semper au-
 gustus; om-
 nibus ad
 quos præsens
 scriptum per-
 venerit, gra-
 tiam suam &
 omne bo-
 num. Notum
 facimus
 quòd cum
 Henricus
 major filius
 Illustris
 Principis
 Ducis Lo-
 thar. matrem
 habuerit, &
 illa sit mor-
 tua, per sen-
 tentiam
 principum in
 curia nostra
 est judica-
 tum, quod si
 idem Dux de
 bonis quæ
 possidet, ali-
 quid aliena-
 ret, vel in
 manus vellet
 transferre
 alias, di-
 ctus Henri-
 cus se de iis-
 dem bonis
 possit intro-
 mittere &
 occupare li-
 center ad
 usus suos &
 tenere. Da-
 tum Fridber-
 gæ an. gratiæ
 1230. prox.
 Dom. post Fest. Pasch. 4 Cal. Maji Indiët. 3. Butken Troph. de Brabant.

part, & son fils de l'autre; pour sçavoir si
 ce Duc qui possedoit le Duché de son chef,
 en avoit perdu la propriété par le deceds
 de la Duchesse sa femme, en vertu de la
 devolution; l'Empereur Henry assemble
 tous les Princes de sa Cour, & apres une in-
 struction aussi ample que la matiere estoit
 illustre, il prononça enfin selon les avis,
 que la propriété appartenoit au fils par le
 deceds de sa mere, quoy qu'elle n'y eût eü
 droit quelconque de son chef, & fit def-
 fenses au Duc d'y rien entreprendre au
 prejudice de ses enfans^a. J'ay leu encore
 dans les mesmes Archives une lettre de
 1273, escrite par l'Empereur Raoul I. à
 Jean Duc de Brabant, dans laquelle il con-
 firme puissamment la vertu de ce droit de
 devolution sur la succession des Ducs, &
 on ne peut pas nier que l'Empereur Char-
 les Quint apres la mort de l'Imperatrice
 son Espouse, reconnut si bien que la pro-
 priété de Brabant estoit passée en la per-
 sonne de Philippes son Fils, par le droit de
 devolution, qu'il protesta publiquement
 qu'il ne pouvoit en confirmer les usages
 ni toucher aux privileges du Pais, que de
 concert avec luy: Mais si nous passons des
 exemples au raisonnement pour exami-
 ner le pouvoir des Coustumes locales dans
 la succession des Souverainetez, il n'est
 rien de si facile que de l'establir; car il n'y a
 que

que trois sortes de Loix qu'on puisse suivre pour regler les Souverainetez, ou celle de la Souveraineté mesme si elle en a une particuliere, ou celles des Couronnes voisines, ou celles de la Nation. A l'esgard des Loix particulieres de chaque Couronne, il est constant qu'ou il y en a quelqu'unes, l'on est necessairement obligé de les suivre, comme en France la Loy Salique, en Pologne & en plusieurs Estats du Septentrion la voye de l'élection. Mais lors qu'il ne se trouve point de Loy particuliere, je soutiens que c'est la derniere de toutes les erreurs, de pretendre que la succession de la Souveraineté ne doit point estre reglée par la Coustume du Pais, puis qu'il faudroit en ce cas là la regler par la Loy des Coustumes voisines, ce qui feroit luy faire injure, ou soutenir qu'elle ne doit avoir ni regles, ni principes pour determiner à qui elle doit appartenir, ce qui feroit la plus estrange de toutes les absurditez. Aussi jamais aucuns Docteurs ni d'Espagne, ni de quelqu'autre Nation que ce soit, n'a douté du pouvoir de la Coustume, dans la succession des Souverainetez qui n'ont point de Loy particuliere; témoin Molina, Joannes Gattieres, & Covarruvias, lesquels asseurent unanimement que la Couronne d'Espagne estant le premier Majorasque du Royau-

a Ipsum Hispaniarum regnum verissimum majoratum esse ad præcisum ordinem primogenituræ: hoc autem adeo verum est ut securè ac confidenter dici possit non solum Hispaniarum regnum; verum majoratum esse, imò regnum ipsum esse caput omnium Hispanorum primogeniorum, ab eo que cætera primogenia tamquam à capite derivari, succedendique rationem accipere, adeo ut si de succedendi ordine in Hispaniæ majoratibus contendatur, ea lis sit secundum leges ad Regni successionem institutas decidenda.

Royaume, elle se doit indispensablement conformer aux Loix que les Coustumes du Pais ont introduites pour les Majorasques *a*. Mais ce qui peut tromper le vulgaire en ces occasions, c'est qu'il confond la personne du Souverain avec la terre de la Souveraineté, quoy que ce soient deux choses infiniment différentes, car à l'esgard du Souverain tandis qu'il vit, sa raison est l'ame des Coustumes, mais pour ce qui est de la terre de la Souveraineté vacante par la mort de son Prince, la Coustume en est l'ame & l'esprit; & c'est elle seule qui luy donne le mouvement pour passer entre les mains de celuy qui la recueille legitimement, lors qu'il n'y a point de Loy particuliere qui la defere; En un mot, vous devez confiderer que nous ne traitons pas icy de la Souveraineté comme Souveraineté, mais comme heredité, ni de la Royauté vivante, mais de la Royauté morte & inanimée, qui n'est point en cet estat une puissance active pour faire des Loix, mais un fief, un heritage, un droit, une succession qui doit avoir ses regles certaines, & qui n'en peut avoir d'autres que la Coustume generale du Pais, lors qu'elle n'en a point de particulieré.

L'ALLEM. On en use ainsi dans les Estats d'Allemagne.

LE

L. 16. 1. cap. 20. nu. 10. Ioan. Gat. cap. 4. lib. 20. cap. 14. nu. 58. & 59. Covar. Var. Resol. lib. 3. cap. 5. nu. 8.

LE FRAN. Dites, s'il vous plaist, Monsieur, dans toutes les Nations du Monde, qui se gouvernent par la raison. Du reste je ne doute pas que vous n'ayez esté aussi surpris que moy, d'avoir oüy proposer que la Reyne ait pû valablement renoncer à ce qui luy estoit aquis par le droit de devolution, comme n'estant, dit-on, qu'une simple esperance, & non pas un droit reel qui luy soit eschû. Car outre que la renonciation qu'on luy a fait faire, ne se peut soutenir par toutes les raisons que nous avons examinées; vous sçavez que suivant l'art. 2. de cette Coustume qui introduit la devolution, les enfans issus du Mariage sont saisis de la propriété, dès l'instant du deceds du premier mourant, & que dès ce moment il ne reste au survivant qu'un simple usufruit: En sorte qu'il ne peut aucunement toucher à la propriété, ainsi qu'il fut décidé par cet illustre Jugement de l'Empereur & de tous les Princes de sa Cour, dont je vous ay fait mention. Et vous sçavez mesmes que tous les Docteurs qui en ont escrit, appellent ce Droit une succession anticipée, ce qui est bien opposé à une simple & nuë esperance.

LE FLAM. Il est estrange que vous me contestiez ce point, car c'est une verité constante que les enfans ne peuvent dispo-

disposer de cette sorte de biens, ni en jouir qu'ils ne survivent leur pere & mere, & par consequent tout le droit qu'ils y ont n'est qu'une pure esperance dans la chose, en cas qu'ils soient heritiers de celuy des deux Epoux qui a survescu.

LE FRAN. Agissons, je vous prie, Monsieur, avec un peu moins de partialité & plus franchement; vostre Coûtume porte qu'apres le deceds. de l'un des conjoints, les enfans communs sont faits propriétaires des Fiefs du survivant; Elles ordonnent de plus, que ces memes enfans venans à deceder avant le survivant, la propriété des Fiefs qu'il avoit perdu par le droit de devolution luy retourne. Tous vos Docteurs escrivent qu'en vertu de ce Droit, les enfans sont saisis de la propriété si efficacement, que le survivant n'en peut disposer en aucune maniere, ni mesme l'alterer ou la diminuer; Enfin, il a esté jugé en la Chambre Imperiale de Spire, qu'un pere lequel n'avoit doté sa fille que des biens qui estoient devolus par le deceds de sa femme, n'estoit pas réputé l'avoir dotée, parce que ces biens ne luy appartenoient point, mais à sa fille: & neantmoins malgré toutes ces autoritez, vous voudriez nous faire croire que le droit de devolution ne transfere ni la propriété des Fiefs, ni mesme quelque chose de reel aux enfans

fans

fans du mariage. Si cela est, il faut effacer vos Coûtumes, condamner vos Docteurs, & renverser tout vostre usage, car encore que les enfans ne puissent disposer ni jouir pendant la vie du survivant, ils n'en sont pas moins propriétaires. De mesme qu'en matiere de douaire & de donation faite en cas que le donnataire survive, les enfans douairiers & les donnataires sont les veritables propriétaires, quoy qu'ils ne puissent jouir ni disposer qu'apres la mort du pere ou du donateur.

LE FLAM. Je ne nie pas que la Coûtume, les Docteurs, & l'Arrest de la Chambre Imperiale de Spire, ne donnent la propriété aux enfans du survivant. Mais avez vous veu un certain traité du Droit de devolution imprimé depuis peu à Bruxelles?

LE FRAN. N'est-ce pas celuy qui a esté composé par un Officier de Sa Majesté Catholique dans le Conseil de Brabant?

LE FLAM. C'est celuy-là mesme.

LE FRAN. Je l'ay leu.

LE FLAM. Vous avez donc veu comment il prouve que la Coûtume s'est mal expliquée, que les Docteurs se sont trompez, & que la Chambre Imperiale de Spire n'a pas bien entendu la nature & les effets du droit de devolution. N'avoiez

VOUS

a Apud omnes quidem gentes cultiores est aliquis honos & prærogativa primarum nuptiarum, & liberorum qui ex iis geniti sunt: sed nusquam tanta quàm apud Brabantos & vicinas aliquot nationes, apud quos dissoluto primo matrimonio, sive secundum sequatur, sive non, liberis ipsius thori obveniunt bona omnia immobilia utriusque parentis, &c.

Stockm. cap. 1. fol. 1.

b Devolutio statim à soluto matrimonio bona superstitis parentis liberis addicit.

Stockm. cap. 4. fol. 31.

c Liberi primi conjugii excludunt liberos secundi ab eorumdem bonorum successione, &c. *Stockm. cap. 1. fol. 7.*

d Ius devolutionis quod viget inter privatos adeo benignum est liberis primi thori, & ita alienum à liberis secundi thori, ut si contingat unicam superesse filiam ex primo, & masculum ex secundo, filia masculum omnino excludat à bonis devolutis, &c. *Stockm. cap. 18. fol. 126.*

e *Fol. 9. 12. 13. 44. 47. & 121.*

vous pas que c'est un grand Personnage?

LE FRAN. Non seulement il est tres-habile, mais j'ajouste qu'il me paroist un fort honneste homme: car on void reluire dans son ouvrage une certaine sincerité qui prevaut à toutes les lumieres du monde; Avez vous observé avec quelle franchise cét Auteur qui ne manquoit pas de talent pour gauchir aux difficultez, a parlé de la devolution? Il demeure d'accord que c'est un Privilege des premieres Nopces contre les secondes *a*. Il convient que l'effet de ce droit, est de faisir les enfans dès le moment de la dissolution du mariage *b*. Il avoüe que ceux du second lit n'y peuvent rien pretendre, au prejudice de ceux du premier *c*. Et il confesse mesme qu'une fille du premier lit exclud un masse du second *d*. Pour moy je ne voys rien de plus honneste que cette sincerité. Il est vray qu'il accuse les Coûtumes, les Docteurs, & la Chambre Imperiale de Spire de s'estre trompez *e*? Mais pouvoit-il moins dire dans la necessité qu'on luy imposoit de parler en faveur de la Cause qu'il deffendoit, ou plutôt pou-

pouvoit-il plus nettement la condamner, qu'en avoiant qu'elle est manifestement opposée aux termes de la Coustume, aux sentimens des Docteurs & aux Arrests des premieres Compagnies d'Allemagne.

L'ALLEM. J'aurois curiosité de voir ce Livre ; car j'avoüe que ces reconnoissances seroient un peu fortes.

LE FRAN. Si Monsieur veut prendre la peine de l'envoyer querir, je vous marqueray tous les endroits.

LE FLAM. Est-ce ainsi que vous prenez vos avantages ? vous l'estimez sincere, dites vous, & neantmoins vous ne le voulez pas croire lors qu'il vous dit que la Coustume & les Docteurs se sont mespris.

LE FRAN. Permettez moy de vous repliquer qu'encore que je le croye sincere, ce n'est point une consequence que je l'estime infaillible, ou que je doive preferer son sentiment particulier à l'autorité des Coustumes qui sont le suffrage & le sentiment universel de tous les Estats assemblez, s'il avoit prouvé par son Livre que les Loix, les Docteurs, l'usage & les Arrests, deussent ceder à son advis, je me garderois bien d'y resister, mais il a oublié de le faire.

LE FLAM. Avançons, Monsieur, que respondez vous à la pragmatique
C . de

de 1549, qui n'a fait qu'une masse & qu'un corps de tous les Estats des Pays-Bas, pour n'estre possédez que par un seul & mesme Souverain.

LE FRAN. Excusez si je vous dis que vous feriez desavoué par tous les Estats, si vous aviez fait cette proposition publiquement; parce qu'il n'est rien de plus contraire à l'histoire ni aux desirs de ces Provinces. En effet avez vous oublié ce qui est tant de fois repeté dans vos Annales, que cét Empereur eut à la verité la pensée de reünir en un seul corps de Monarchie toutes ces Souverainetez qu'il destinoit pour le Prince Don Ferdinand, l'un de ses fils, mais qu'il trouva une repugnance si ouverte & si invincible dans tous les esprits du Pays, & que d'ailleurs la diversité des Loix & des Coustumes luy parut un obstacle si difficile à surmonter, qu'il y renonça bien-tost, les termes que j'en ay leus, dans le sçavant & judicieux Grotius me reviennent en memoire, & je crois qu'ils peuvent extrêmement servir à vous desabuser. *Autrefois, dit-il, Charles-Quint resolut de changer l'estat du gouvernement du Pays & il conceut ce dessein lors que pour fruit de la victoire de Pavie, il vit la Flandre & l'Artois affranchis de la Souveraineté des Rois de France; mais il trouva les mœurs & les Loix & les usages si contraires à son dessein,*

*Annal. lib. 1.
fol. 6.*

dessein, qu'il desespera du succez, & en quitta mesme la pensée, sans avoir presque osé la proposer. Que si apres ce tesmoignage il vous reste encore quelque scrupule, souvenez vous, s'il vous plaist, que Philippes II, fils de Charles-Quint, dans la confirmation qu'il a faite des Privileges de Brabant, dit que les seuls Estats qui seroient unis à perpetuité avec le Brabant, estoient Limbourg, Anvers & ceux d'au delà la Meuse, & que ce mesme Prince en dotant l'Infante Isabelle de toutes les Souverainetez qu'il possedoit dans les Pays-Bas, luy deffendit de les diviser & de les separer sans son consentement; ce qu'il n'eust pas fait s'ils eussent esté tous unis & incorporez par la pragmatique de Charles-Quint en 1549. Aussi cette pragmatique ne contient-elle dans son dispositif aucune parole de cette union, & il ne se trouve point d'Autheur qui en ait jamais parlé, au contraire nous voyons que le Roy Catholique en prend dans ses qualitez tous les titres separement, & que mesme il a son Sceau singulier pour chacun de ces Estats en particulier, tant il est vray qu'il les possede divisement; Mais quiconque lira cette pragmatique, connoistra clairement qu'elle n'a esté faite que pour introduire la representation dans la succession

du Souverain , afin d'empescher que tous ces Estats que le deffaut de representation expofoit à des changemens trop frequens , ne puffent estre si facilement feparez par la diverfité des Couftumes , dont les unes admettoient , & les autres rejettoient la representation ; ce qui est directement oppofé à l'union alleguée , puis que s'il y eust eu union , il auroit esté inutile d'introduire la representation pour empescher que la feparation ne fe fist si ordinairement , comme elle fe fe- roit pû faire ceffant la representation , dont on ne dira pas que l'effet foit de r'assembler & d'unir les chofes feparées , autrement depuis qu'on fuccede par re- presentation dans le Monde tous les heri- tages feroient devenus infeparables ; Ce qu'on peut donc plus raifonnablement in- duire de cette pragmatique , est que la fucceffion des Souverainetez fe regle par les Couftumes , lors qu'il n'y a point d'autre Loy particuliere qui les defere , puis que l'Empereur Charles-Quint , pour faire ceffer la difpofition des Couftumes dans fa maifon , en ce qui concernoit la representation , a esté obligé d'assembler tous les Estats du Pais , & d'en faire une pragmatique folemnelle. Je viens main- tenant à la derniere des objections qui concerne la preference du Masle du fe- cond lit , par deffus la fille du premier : &

com-

comme je vois que vous la tenez la plus specieuse de toutes, je pretens vous faire voir en peu de paroles que dans le raisonnement elle est la plus injuste; que dans l'ordre des successions de Brabant elle est impossible; & enfin, que la Coustume y resiste & la condamne par des articles tres-expres.

LE FLAM. Si vous prouvez toutes ces choses, je me rangeray volontiers de vostre party, mais je doute extremement que vous le puissiez faire.

LE FRAN. Vous ne nierez pas que le Droit de devolution ne soit une grace que la Coustume a voulu faire aux premieres Noces contre les secondes. Le Docteur Sande a escrit que ce Droit est institué pour la reverence des premiers Mariages, & en faveur des enfans qui en sont issus ^a. Cristiné ^b dit que les secondes Noces alterent & diminuent tellement les avantages & les affections des premieres que la Coustume a crû qu'il estoit de sa justice de leur accorder une indemnité, par le Droit de devolution qu'elle a introduit; & Kinscot à tesmoigné que cette indemnité estoit si sacrée & tellement reservée pour les enfans du premier lit, que ceux du second n'y peuvent jamais rien pretendre, tandis qu'il y en restoit du premier ^c. Or cela estant, pourroit on concevoir qu'un Droit qui

^a In consuetud. Feud. Gueldriae & Zutphan. tr. I. tit. 4. §. 9.
^b In consuetud. Mecklin. tit. 16. art. 4. in addit.

^c Resp. 65. num. 1.

n'a pour objet que la faveur des premières Noces, & l'averfion des fécondes, foit arraché aux enfans du premier Mariage qui en font faifis par la Couftume, pour le donner à ceux du fécond, contre lesquels elle l'a estably ? Il ne faut pas, s'il vous plaift, que vous vous prevaliez icy de la prerogative du fexe, car en matiere de devolution on ne compare pas les sexes pour deferer les avantages au plus noble, mais on confidere l'ordre des Mariages, pour donner des prerogatives aux premiers contre les derniers. De grace, dites moy, n'auroit-il pas esté fort inutile d'accorder aux enfans du premier lit, un droit pour les garentir du prejudice qu'ils pourroient recevoir d'un fécond, fi on les obligeoit de le rendre & de le laiffer aux enfans du fécond ? Il fuffit pour toute raifon de dire que la devolution eftant une efpece de peine & d'indemnité contre les fécondes Noces en faveur des premières, on ne peut jamais faire que les premières en foient privées en faveur des fécondes, parce qu'il faudroit que contre la nature des chofes la recompense devint peine, & la peine recompense. Je dis donc que vofre preference eft tres injufte dans le raifonnement : Mais paffant plus avant j'ajoufte qu'elle eft moralement impoffible dans l'ordre des fuffeffions de Brabant :

bant :

bant : La raison est que les enfans du premier lit, estant faisis dès l'instant de la dissolution du Mariage, de la propriété de tous les Fiefs du survivant, cette propriété ne se trouve plus en la possession du pere lors qu'il se remarie, ni dans sa succession quand il meurt, & par consequent il est impossible que l'enfant du second lit y succede. Car pour establir cette preference du malle du second lit par-dessus la fille du premier, c'est une necessité que le Fief se trouve dans les biens du pere au temps de son deceds, puis qu'on ne peut succeder qu'à ce qui appartenoit au defunt. De sorte qu'estant despoüillé de toute propriété, & réduit à un simple usufruit, c'est une chose absolument impossible, qu'il laisse à ceux du second, ce qu'il ne possedoit plus avant mesme qu'il contractast le Mariage dont ils sont issus. Mais pour mieux esclaircir ce raisonnement, disons, s'il vous plaist, que la Coustume ayant faisi par le Droit de devolution les enfans du premier Mariage de la propriété des Fiefs du survivant, il faudroit pour faire que le malle du second lit pust succeder à cette propriété, qu'elle fust retournée au pere, & que l'enfant du premier lit en eust esté dessaisi, ce qui ne se pourroit faire qu'en trois manieres, ou par la disposition de la

Coûtume, ou par la volonté du survivant, ou par le droit commun. Or vous ne direz pas que la Coustume qui a donné ce droit au premier lit, l'en dépoüille pour en revestir les secondes Nopces, auxquelles elle n'a eu autre intention que de l'oster. On ne dira pas aussi que le survivant qui en estoit deffaifi, ait eu pouvoir de le retirer de son premier lit pour le faire passer au second; & quant au droit commun nous sçavons que toute son inclination aussi bien que toutes ses dispositions, vont toujours en faveur des premieres Nopces contre les secondes. Concluons donc que vostre preference est impossible dans l'ordre des successions de Brabant, & permettez que j'acheve, en vous faisant voir qu'elle est mesme condamnée par la disposition expresse de la Coustume du Pays. Cette Coustume apres avoir distingué les Fiefs qui appartennoient au survivant dans le moment de la dissolution de son premier Mariage d'avec ceux qui luy sont escheus ou qu'il a aquis depuis ses secondes Nopces, ordonne par ses articles deux & troiefme, que les enfans du premier lit auront la propriété de tous les Fiefs que le survivant possédoit lors que l'autre conjoint est decédé, & veut expressément que les freres & sœurs de ce Mariage y succedent les uns aux autres. Cela presupposé, vostre preference n'est-elle

elle pas directement contraire à cette Loy? puis que le masle du second lit voudroit empescher contre ce texte formel, la sœur de succeder à son frere du premier lit; aussi avez vous veu que Kinfcot ce grand Chancelier de Brabant, a dit fort precisément que jamais les enfans du second lit, ne pouvoient rien demander dans ces Fiefs pendant qu'il y en avoit du premier. Ce que Cristiné & Sande confirment, lors qu'ils disent que ce Droit de devolution ne s'applique qu'aux enfans qui sont communs entre le deffunt & le survivant: Mais vous devez d'autant moins resister à ces veritez, qu'étant du Pays, vous sçavez que la regle generale de toutes ces Coustumes, est de preferer la fille du premier lit au masle du second; & qu'en effet celle de Haynault, de Malines, de Namur & plusieurs autres, en ont fait des articles exprez.

LE FLAM. Il faudra donc que contre l'ordre de la nature, aussi bien que contre celuy de la police generale de tout le monde, le frere obeisse à sa sœur.

LE FRAN. Pardonnez moy, car le Roy Catholique commandera dans ses Estats, & la Reyne Tres-Chrestienne dans les siens; sans que l'un ait aucun empire sur l'autre. J'ajouste mesme que par vostre propre reconnoissance cela se pra-

tique tous les jours de la forte en Brabant, car la fille du premier lit emportant par dessus le masle du second les Fiefs du survivant, en vertu du Droit de devolution, il arrive tres-souvent que le frere possede des biens dans la mouvance ou dans la censive de sa sœur. Mais apres tout, que pouvez vous repliquer à vos histoires, qui nous apprennent qu'Isabelle d'Autriche, fille du premier lit de Philippes II. a possedé tous les Estats des Paisbas, à l'exclusion de Philippes III. son demy frere, qui estoit fils du second lit du mesme Roy Philippes II.

LE FLAM. Vous ne trouverez pas d'exemple hors celuy-là, qui justifie que jamais dans la possession de ce Duché une fille du premier lit ait exclu un masle du second.

LE FRAN. Vous n'en trouverez pas aussi qui prouve que jamais un masle du second y ait esté preferé à une fille du premier; car depuis que ce Duché subsiste, cette concurrence d'une fille du premier lit avec un masle du second, ne s'est présentée que cette unique fois, où vous voyez que la fille a esté preferée.

LE FLAM. La Duchesse Isabelle ne fut pas preferée en vertu du Droit de devolution, mais elle receut ces Estats du Roy Philippes son pere, qui les luy donna liberalement en faveur de Mariage.

LE

LE FRAN. Consultez vos Annales, & elles vous diront qu'à la verité Philip- pes II, pour se faire honneur par une li- beralité imaginaire, donna à Isabelle tous ses Estats qui luy appartenoient par le Droit de devolution. Vous verrez mesme dans vos Archives, que tous les Ordres du Duché protesterent que cette donna- tion ne pust faire de prejudice à leurs Droits, Coustumes & Privileges, & que nonobstant ce Contract, ils considere- roient tousiours Isabelle comme leur Sou- veraine naturelle & legitime ^a. Et si la curiosité vous porte plus avant vous pour- rez entierement la sâtisfaire dans l'histoi- re des Pays-Bas, escrite par Grotius, où on lit que Philippes II. voulut donner ces Provinces à Isabelle, non seulement pour ramener les rebelles à leur devoir; mais aussi pour les luy asseurer par ce partage contre les empeschemens qu'un jour son demy frere luy pourroit don- ner, quoy qu'elle en fust l'heritiere legiti- me ^b. Ce qui fit telle impression dans tous les cœurs & sur tous les esprits du Pays, que ce fut alors que les Cristiné, les Kinscot, les Butken, & les autres celebres Docteurs de la Nation, s'épuiserent sur la matiere du Droit de devolution, pour faire

^a Scripto Ordinibus caveat duodecimum cessionis articulum Belgicarum Provinciarum libertati & privilegiis nihil derogatum, aut detrimento fore.

Ordines Brabantiae per suum Grapharium sententiam protulerunt; quae palam pronunciavit Ordines ita censuisse, se Alberto Archiduci Serenissimae Infantis nomine tanquam Principis legitimae harum Provinciarum jusjurandum praestituros, si vicissim eis jusjurandum praestetur de observandis patriae privilegiis, & de iis sarcieendis quae contra

C. 6

voir

majorum instituta & auspicia innovata, aut abrogata sunt.

^b Dotem Philippus Burgundiam cum Belgica dixerat, ut legitimae haeredi adversus fratrem minorem divisione consuleretur. *Lib. 6. ann. 1597.*

voir à leur Princeſſe que c'eſtoit ce titre de la Loy & non pas la donation du Roy ſon pere qui la faiſoit Souveraine de Brabant.

L'ALLEM. Cét exemple & ces proteſtations me ſemblent d'un tres grand poids pour appuyer le droit des filles du premier lit, contre les maſles du ſecond en Brabant; mais peut-eſtre Monsieur nous en dirat'il quelque'un de contraire.

LE FRAN. Il ſeroit bien difficile qu'il puſt le faire, car tous les Ducs de Brabant qui ont eu pluſieurs femmes avant Philippes II, ſont Geoffroy III, Henry I, Henry II, Jean I, Antoine de Bourgogne & Philippes le Bon. Or, il ſe verifie qu'apres la mort de ces Ducs, ça touſiours eſté ou un fils du premier lit qui a ſuccedé au Duché, ou un fils du ſecond, n'y ayant point eu d'enfans du premier, comme a eſté Jean II; ou un fils du troiſieſme lit, n'y en ayant point eu du premier, ni du ſecond, comme a eſté Charles le Hardy fils du troiſieſme Mariage de Philippes le Bon, qui n'en laiſſa point des deux premiers.

L'ALLEM. Je me trouve extrémement perſuadé ſur le Duché de Brabant en faveur de la Reyne, & ſi ſon Droit eſt auſſi bien eſtably ſur les autres Eſtats, j'eſtime que l'on n'y peut reſiſter ſans opiniſtreté.

LE

LE FRAN. Le reste des Droits n'est pas moins justifié & s'explique en tres peu de paroles : car les objections & les responses que vous venez d'entendre, s'appliquent sur toute la suite des autres.

LE FLAM. Continuons donc, s'il vous plaist.

LE FRAN. La Seigneurie de Malines appartient à l'Infante, par ce mesme Droit de devolution. L'article 15, du titre 10, de la Coustume y est precis ^a. Et Cristiné dans le sçavant commentaire qu'il en a donné au public, atteste formellement que tous les Fiefs du survivant soit aquests ou patrimoniaux, appartiennent par Droit de devolution aux enfans du premier lit, dès le moment de la dissolution du Mariage. Il ajoûte mesme que cette Coustume est en cela plus severe que celle de Brabant, qu'elle defere aux enfans du premier lit tous les Fiefs qui sont escheus au survivant par succession durant son second Mariage, au prejudice & à l'exclusion des enfans qui en sont issus, ce qui n'est pas en Brabant ^b.

C 7

Pour

conjugum mortuo, usufructuarius redditur suorum bonorum, sive industria quæsitæ sunt, sive hæreditate obvenerunt, eorum proprietate statim ad liberos pertinente, qui hæredes futuri sunt, devoluta, qui si ante eum moriantur, proprietate denuo ipsi cum usufr. consolidatur, & id propter spem reddituræ proprietatis, hæreditarius ille usufructuar. appellatur, atque hinc est quod proprietariis non liceat, quamdiu in vita est usufr. eam proprietatem vel vendere, vel oppignerare, vel ullo denique colore onerare, uti colligi potest ex generali statuto & consuetudine Brabantia & particularib. &c. *In consuetud. Meklin. tit. 16. art. 24. num. 25.*

^a Si vir aut mulier quibus liberi supersunt, relictis feudis diem suum obeat, tum ex maritis is qui in vita manet, usufructum habebit in omnia commoda accidentaria Patronatus feudales, & in arces feudales, necnon femissem in obventiones certas, proprietate eorundem feudorum tamen statim ad liberos devolvitur.

^b Etiam notandum venit quod secundum antiquam Meklin. Constitutionem, & fere per universam Brabantiam superstes altero

a In perpetuum Antverpia, & quidquid ad eam pertinere ostendi poterit civitatibus communic Brabantiae Provinciae conjuncta manebit, &c.

En 1549. dans la reception de Philippe II, pour Prince de Brabant.

b Quorundam locorum usu, apud Brabantos videlicet superiori Gueldria, atque alibi, ex primo matrimonio suscepti liberi posterioribus, tam in feudo quam in allodiis immobilibus praeferuntur.

Fridericus Sande in Gal. conf. fond. tr. 1. tit. 3. §. num. 3.

Pour ce qui regarde Anvers qui est l'un des principaux Fiefs du Brabant, l'Infante y est appelée par trois titres. Le premier est celui de la Coustume qui introduit la devolution; le second est l'union qui a esté faite de ce Marquisat au Duché de Brabant, par Philippes le Hardy Duc de Bourgogne, & renouvelée depuis peu par acte solennel de l'Empereur Charles-Quint, où il le declare inseparable du Brabant *a*. Et le troisieme est l'usage qui a estably inviolablement que tous Fiefs mouvans de Brabant quelque part où ils se trouvent situez, soit dedans ou dehors le Duché, sont reglez pour la succession, par la Coustume feodale du Duché.

La haute Gueldre admet aussi par article expres le Droit de devolution, & à l'exemple de Malines, prefere les enfans du premier lit à ceux du second, pour les Fiefs qui ne sont mesme escheus que depuis les secondes Noces *b*. Nous voyons dans les Commentaires de Sande sur cette Coustume un Arrest solennel du Conseil Imperial qui l'a ainsi jugé en faveur du Baron de Taintembourg contre des enfans du second lit qui demandoient part dans les fiefs escheus de leur temps. Le droit de la Reyne sur le Comté de Namur est si clair qu'il suffira pour toute preuve d'exposer les deux articles de Coustume qui l'establissent, le soixante & dix-neufiesme

fiesme

fiefme introduit la devolution en faveur des enfans du premier lit *a*. Et le quatre-vingt deuxiesme ordonne, que ces mesmes enfans succedent aux biens immeubles apportez en mariage escheus ou aquis pendant sa durée, à l'exclusion des enfans d'autres Mariages subsequens *b*. J'estime qu'il n'y a personne qui ne tire facilement les consequences de ces deux articles, & qui ne juge que ce Comté de Namur ayant appartenu au feu Roy Catholique pendant son premier Mariage, l'Infante qui en est issuë y a le droit tout entier. Venons au Duché de Limbourg qui est joint à celuy de Brabant par une union si ancienne & si estroite qu'ils ne font par l'adveu de tout le Pays qu'une seule Souveraineté, & n'ont qu'un seul Sceau & un mesme Chancelier, bien que chacun des autres Estats ait le sien en particulier; Et de vray, l'Empereur Charles-Quint, & le Prince Philippes son fils à l'imitation de leurs Predecesseurs, protestent solennellement en 1549, qu'à perpetuité le Duché de Limbourg & les places d'au delà la Meuse, demeureroient inseparablement unies au Duché de Brabant *c*: C'est pourquoy le Droit & les rai-

sons

a Quand deux conjoints apporteront biens réels en mariage, & l'un des dits conjoints termine vie par la mort, delaisant enfans procréés d'eux, la propriété des biens succedera & se devoluerà par & incontinent ledit trespas advenu ausdits enfans, sauf au survivant son usufruit en iceux.

b Item, les enfans du premier lit succederont aux biens immeubles apportez en Mariage, escheus ou acquis pendant iceluy Mariage, par pere & mere, à l'exclusion des enfans d'autres Mariages subsequens, & semblablement les enfans du se-

cond lit, succederont es biens escheus, acquis ou apportez, comme dessus, audit second Mariage, à l'exclusion des premiers. *c* Provincie nostræ Limburgensis, & transmosanæ in perpetuum conjunctæ manebunt cum Provincia nostra Brabantia, neque unquam ab ea divelli poterunt, &c. En l'acte de reception de Philippes II. chapitre 12.

a Comes Annoniæ vulgo dicitur tenere suam conditionem, à Deo & Sole, id est à nemine mortali. Cap. 3. nu. 9. fol. 12. lib. de feud.
b Les alleux patrimoniaux appartiendront aux enfans du premier Mariage, fils ou filles, & non aux enfans du Mariage subsequent; mais s'ils escheoient collateralement durant un second ou troisième Mariage, ils appartiendront aux enfans desdits Mariages respectivement, le mesme s'observera à l'égard des alleux aquis, lesquels appartiendront aussi aux fils

& filles de chacun Mariage ou viduité d'iceluy, auquel lesdits acquests seront faits, ou à leur generation. Art. 4. Chap. 105.

c Tous fiefs aquis par pere ou mere, constant chacun Mariage, ou viduité d'iceluy, appartiendront & escheront aux enfans du Mariage ou viduité, en tel ordre que cy-devant a esté dit. Article 3. Chapitre 91.

Quant aux fiefs escheus en ligne collaterale, ou aquis en premier Mariage, encore que filles dud. t. premier Mariage le pere n'en pourra faire l'allienation de tant qu'enfans, que fils, que filles, devront succeder és fiefs aquis ou escheus collateralement constant chacun Mariage, Art. 9. Cha. 94.

fons de la Reyne sur ce Duché, luy attirent necessairement celuy de Limbourg, qui n'en peut estre separé. A l'esgard du Haynaut, constamment c'est une Souveraineté en alleu, qui ne reconnoist, si l'on en croit la voix du Pais & toutes les Archives de l'État, que Dieu & le Soleil pour Seigneur dominant *a*. Et c'est de cette qualité que la Reyne tire son premier Droit sur ce Comté, car par article expres de la Coustume, il est dit, que les alleux patrimoniaux appartiendront aux enfans du premier Mariage & non à ceux du subsequent *b*. Si toutesfois l'Espagne contre la foy de l'histoire, aussi bien que contre la certitude des preuves, vouloit soutenir que ce fust un Fief & non pas un alleu, le Droit de la Reyne n'en seroit ni moindre ni plus foible, puisque tout Fief qui est a quest appartient par la disposition de cette mesme Coustume aux enfans issus du Mariage qui l'a aquis, quoy que filles à l'exclusion de ceux des autres Mariages non obstant que ce fussent des masles *c*. Or soit que le feu Roy Catholique ait recueillly ce Comté pen-

pendant son premier Mariage comme heritier de l'Infante Isabelle sa tante, ou comme donataire de Philippes II. son ayeul, qui l'avoit donné à Isabelle en faveur de Mariage, à la charge de retour au Roy d'Espagne qui regneroit alors, si elle deuoit sans posterité. Il est certain qu'en l'un & en l'autre cas c'estoit un veritable acquest en sa personne : Car presuppofé que ce soit comme heritier de sa tante, la Coûtume declare toute succession collaterale acquest ^a; Et si c'est comme donataire de Philippes son ayeul, la mesme Coûtume porte que les donations en directe, sont acquests; à moins qu'elles soient faites à l'enfant comme à son droit & aîné hoir, & que les pere & mere ne l'en adheritent de leur vivant ^b: Ce qu'on ne dira pas du feu Roy Catholique, qui bien loin d'en avoir esté adherité par le donataire, ou qu'on l'ait consideré comme droit & aîné hoir, n'est venu au monde que tres-long temps apres, puis que Philippes III. son pere n'estoit pas mesme encore marié au temps de cette donation, & par consequent vous voyez qu'en tout sens le Comté de Haynaut appartient à la Reyne. Celuy d'Artois ne luy pourroit estre aussi contesté que par une injustice toute ouverte contre la disposition de la Coûtume du lieu, qui porte que si le survivant se remarie, les enfans

^a Art. 7.
chapitre 92.

^b Art. 1. & 2.
chapitre 93.

a Que si le survivant des deux conjoints, ayant enfans de son Mariage, ait convolé en d'autres Noces, dont seroient issus d'autres enfans, iceux enfans d'iceluy dernier Mariage ne peuvent demander aucun droit par le trespas dudit survivant des heritages dont il a possédé durant son premier Mariage.

b Homme ou femme ayant enfant, ou enfans vivans du premier Mariage brisé & séparé, ne peut valablement vendre, changer, donner, ni autrement aliéner ses heritages, tant fiefs que main fermes, ni autrement en disposer, sinon du libre consentement, & de la

*a*ctuelles & personnelles de tous lesdits enfans, &c.

c Quand des filles ont des freres ou sœurs, chacune fille n'a que la moitié autant que l'un des freres. Art. 9.

fans du premier Mariage emporteront à l'exclusion de ceux du second tous les heritages qu'il aura possédez durant le premier Mariage *a*: Mais pardeffus toutes les autres Coûtumes celle de Cambray est favorable à l'Infante, puis qu'elle ordonne formellement que les enfans du premier lit sont tellement saisis de la propriété de tous les Fiefs, dés l'instant de la dissolution du Mariage, que le survivant ne peut plus faire aucun acte de propriétaire, sinon avec le libre & l'exprés consentement de tous les enfans assemblez *b*. Quant au Comté de Bourgogne, les masles & les femelles y partageans également, sans aucune distinction de la nature des biens, ni de l'ordre des Mariages, les trois enfans que le Roy Catholique a laissez de ses deux lits, le doivent partager également par tiers. Et pour le Duché de Luxembourg, le masle du second lit y a la moitié toute entiere, & la Reyne avec sa demy sœur du second lit, l'autre moitié, qui est pour chacune un quart, parce que la Coustume y donne au masle le double de la portion des filles *c*. Voilà, Monsieur, en abregé ce que j'ay pû retenir du traité qui m'a esté communiqué des Droits de la Reyne: si quelque chose m'a eschapé, ou que

que la preuve ne soit pas assez forte, vous n'en accuserez, s'il vous plaist, que ma memoire ou ma foiblesse.

LE FLAM. Bien loin de croire que vous ayez rien oublié, vous nous avez parlé d'une maniere qui me feroit presque soupçonner que vous estes l'Auteur du traité, car il est fort difficile qu'on puisse estre si rempli & si sçavant de l'ouvrage d'autruy.

L'ALLEM. Pleust au Ciel que toute la Ville eust ouïy ce que nous venons d'entendre sur un sujet si important à son repos, à son honneur & à sa fidelité.

LE FLAM. Je le souhaiterois de tout mon cœur, car pour dire le vray, je me sens extrêmement desabusé, & il me fâche que les autres ne le soient pas.

LE FRAN. J'espere qu'ils le feront bien-tost par le traité que le Roy Tres-Chrestien n'a fait composer que dans la seule pensée de les instruire & de les tirer d'erreur.

LE FLAM. En quelle langue est-il escrit?

LE FRAN. L'original est en François, mais le Roy Tres-Chrestien l'a fait traduire en Latin afin qu'il eust plus de cours, & je puis vous asseurer que la version en est admirable.

LE FLAM. Je crains bien que cet ouvrage ne vienne pas jusques à nous, mais

108222

68 *Dial. sur les Droits de la Reyne.*

mais je suis resolu de ne vous pas quitter que vous ne m'ayez promis une faveur.

LE FRAN. Si elle dépend de moy vous en estes assurez; Quelle est-elle?

LE FLAM. C'est, Monsieur, que vous fassiez imprimer avec tous les textes des Coûtumes, & les authoritez en marge le recit de nostre conversation. Vous le devez à la verité, & si j'ose vous le dire tout bas à l'oreille, vous le devez à nostre auguste Princeesse.

LE FRAN. Que cette declaration me ravit, il est vray que je dois tout à ce sacré nom, & je vous promets que dés ce soir je disposeray les choses pour vous donner ce contentement.

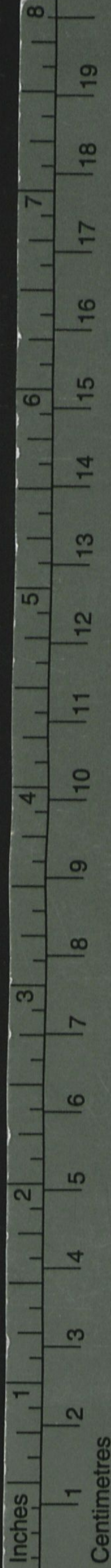
L'ALLEM. Une si douce & si honneste conference ne se pouvoit terminer plus agreablement. Nous esperons dans peu, Monsieur, l'effet de vostre promesse, & nous vous conjurons, en nous separant, de l'avancer avec toute la diligence que la matiere le merite, & que nostre zele le desire.

F I N.

X 3175756

1000

R



Farbkarte #13

B.I.G.



Do Seb.

ALOGUE
 SUR
 ES DROITS
 E LA REYNE
 ES-CHRESTIENNE.

St. Jean, 26³⁷ 3571a
Paris, Vintre
 M. DC. LXVII.

attribué à
Antoine Bilain

08222 *Grey Joly*

Barb.

7